

Contrats

La répartition de la charge de la preuve : méfions-nous des apparences !

L'arrêt du 4 janvier 2024^{1*} de la Cour de cassation se situe aux confins du droit des contrats et du droit de la preuve.

Dans l'affaire qui donna lieu à l'arrêt précité, un contrat de mandat avait été conclu avec pour objet l'exécution par le mandataire de plusieurs constructions de maisons au Kosovo au nom et pour le compte du mandant moyennant la mise à disposition d'une somme de 65.000 euros.

Le mandant invoquait une inexécution contractuelle dans le chef du mandataire – lequel aurait utilisé les fonds pour son propre compte – et postulait le remboursement de la somme de 65.000 euros.

Le mandataire contestait avoir utilisé les fonds. Il déposait des éléments de preuve qui, selon lui, démontraient qu'il avait bien remis 50.000 euros à un entrepreneur sans que ces fonds n'aient toutefois donné lieu au résultat escompté, mais, au contraire, à des procédures judiciaires entre cet entrepreneur et le promoteur d'un projet de construction au Kosovo.

La cour d'appel de Gand estima que le fardeau de la preuve reposait sur les épaules du mandant. Ce dernier devait démontrer, selon la cour d'appel, avoir été trompé par le mandataire (avec lequel l'entrepreneur aurait été de mèche). À défaut de rapporter cette preuve et en application de la théorie du risque de preuve, le doute devait jouer à son détriment.

Le mandant se pourvut en cassation et invoqua une violation des articles 870 du Code judiciaire et 8.4 du Code civil. Il estimait qu'il ne lui incombait pas de rapporter la preuve de la mauvaise utilisation des fonds par le mandataire. Au contraire, en application de l'article 8.4, alinéa 2, du Code civil, c'est au débiteur qui se prétend libéré de prouver le paiement ou le fait qui a causé l'extinction de son obligation.

Comme le souligne l'avocat général dans ses conclusions, il ressort de la motivation de l'arrêt que la cour d'appel fait peser sur le demandeur la charge de la preuve de l'exécution de l'obligation découlant du contrat de mandat.

Partant, la Cour casse l'arrêt attaqué dès lors qu'en faisant peser sur le demandeur la charge de prouver l'exécution de l'obligation, la cour d'appel viole l'article 8.4, alinéa 2, du Code civil.

Derrière une apparente simplicité, la décision laisse, en réalité, de nombreuses questions ouvertes. Le fondement de l'action n'étant pas évoqué, il n'est guère aisé de déterminer avec certitude qui doit supporter le fardeau de la preuve. Selon qu'il s'agit d'une action en résolution, d'une demande d'exécution en nature du contrat (le cas échéant, avec obligation de restitution des fonds) ou d'une action en réparation du dommage (fondée sur la violation d'une obligation de moyens ou de résultat), les règles qui déterminent la charge de la preuve peuvent aboutir à des solutions différentes.

En filigrane, on retrouve les difficultés évoquées sous l'empire de l'ancien Code civil en matière de charge de la preuve d'une obligation partiellement ou totalement inexécutée². La solution nouvelle adoptée avec l'article 5.239 du Code civil clarifie le débat. En matière d'exception d'inexécution (droit de suspendre l'exécution de sa

¹ Cass., 4 janvier 2024, C.23.0139.N, www.juportal.be.

² Voy. D. MOUGENOT, « La charge de la preuve en matière de responsabilité contractuelle : la distinction entre l'obligation totalement ou partiellement inexécutée au secours du praticien », in S. STIJS et P. WERY (coord.), *Le juge et le contrat*, Bruxelles, la Charte, 2014, pp. 409-427.

propre obligation), il est désormais prévu que : « La preuve que le débiteur a exécuté ou offert d'exécuter son obligation incombe au débiteur. Si le créancier considère que cette exécution ou offre d'exécution n'est pas conforme à ce qui était dû, la preuve lui en incombe ». L'extension de cette solution à d'autres sanctions mériterait d'être examinée.

Florence George ■

*Chargée de cours à l'UNamur
Avocate au barreau de Liège-Huy*

